

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 172 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 24 juin 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Formalités préalables

L'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 172 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui charge le Gouvernement d'établir le règlement général des commissions paritaires centrales visées à l'article 171 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Encore que l'article 172 n'exige pas la consultation préalable des "... groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs" pour arrêter le règlement général des commissions paritaires centrales, cet arrêté ne pourrait être pris qu'à la suite des arrêtés instituant ces commissions paritaires, en application de l'article 171 du décret, qui exige, quant à lui, la consultation préalable de ces "groupements les plus représentatifs". Celle-ci n'ayant pas eu lieu, la demande d'avis relative à l'arrêté en projet est, dès lors, prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS